



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
d'Ille-et-Vilaine

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation temporaire ponctuelle**  
**de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur**  
**sur le domaine public maritime de la Baie du Mont-Saint-Michel**  
**communes de Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît-des-Ondes, Hirel, le**  
**Vivier-sur-Mer, Mont-Dol, Cherrueix, Saint-Broladre et Roz-sur-Couesnon**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants, et les articles L414-4  
et R414-19 et suivants.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,  
VU l'arrêté de circulation n°2017-22219 du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et  
stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le  
département d'Ille-et-Vilaine,

VU la demande en date du 26 novembre 2024, par laquelle la SAS JAN, sollicite l'autorisation de faire  
circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime en Baie du  
Mont-Saint-Michel sur les communes littorales de Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît-  
des-Ondes, Hirel, le Vivier-sur-Mer, Mont-Dol, Cherrueix, Saint-Broladre et Roz-sur-Couesnon **dans**  
**le cadre d'interventions d'urgence de désensablement ou de dépannage de véhicules dans la Baie**  
**du Mont Saint Michel,**

CONSIDÉRANT que la nature d'urgence des interventions décrites dans la demande rend  
indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine  
public maritime, dès la connaissance de l'incident,

CONSIDÉRANT que ces interventions urgentes peuvent advenir toute l'année, y compris le week end  
et les jours fériés,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** objet

La SAS JAN sise Lieu-dit 21 les Beaux Bois 35120 CHERRUEIX, représentée par monsieur RAULT Jean Sébastien, président, et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée pour intervenir en urgence dans le cadre d'un désensablement ou d'un dépannage, à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur de manière temporaire et révocable sur le domaine public maritime, en Baie du Mont-Saint-Michel sur les communes littorales de Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît-des-Ondes, Hirel, le Vivier-sur-Mer, Mont-Dol, Cherrueix, Saint-Broladre et Roz-sur-Couesnon dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Seuls sont autorisés la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur suivants appartenant à la SAS JAN, 21 Les Beaux Bois – 35120 CHERRUEIX, n° Siret 312 730 328 00035 :

- **Tracteur FENDT 711, immatriculé BN-524-KT + treuil**
- **Tracteur FENDT 716, immatriculé CA-803-LT + treuil**
- **Télescopique JCB, immatriculé GT-886-FL**

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

**ARTICLE 2 :** durée

L'autorisation est accordée du **1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, chargé de la gestion du domaine public maritime .

**ARTICLE 3 :** conditions générales

Le bénéficiaire et tout conducteur mandaté de tout véhicule autorisé susvisé doit impérativement :

- Avant d'accéder sur le domaine public maritime, avec le véhicule autorisé, s'assurer de la portance du sol, afin d'éviter l'enlèvement.
- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- présenter l'autorisation à toute réquisition,
- limiter la circulation et le stationnement au strict nécessaire tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée et strictement dans le cadre de l'activité mentionnée à l'article 1,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que tout véhicule autorisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance ... ),
- veiller à ce que tout véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement de tout véhicule autorisé dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran,

- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée de l'intervention afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation de tout véhicule terrestre à moteur,
- adapter en permanence la vitesse de tout véhicule aux conditions de circulation sur le site (configuration du site, fréquentation ...), la vitesse ne pouvant en aucun cas excéder 30 km/h,
- enlever les véhicules autorisés à l'article 1 du domaine public maritime en dehors du cadre de l'intervention autorisée,
- emprunter le même itinéraire pour s'extraire du domaine public maritime naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'intervention.

Le bénéficiaire se conforme aux ordres donnés par les agents de l'État.

A tout moment l'autorisation pourra être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

Elle peut notamment être révoquée en cas de circulation excessive ou générant des problèmes sur l'environnement ou les usages du domaine public maritime.

**ARTICLE 4 :** conditions particulières

A chaque demande d'intervention, l'entreprise JAN avertira le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime au 02 90 57 40 20 et par courriel à [ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr).

**ARTICLE 5 :** autres circulations

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés susvisés est interdit.

**ARTICLE 6 :** dommages causés

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

**ARTICLE 7 :** infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté-est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 10 :**      exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et les maires concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le 27 novembre 2024

Pour le Préfet,  
et par délégation



La Cheffe du pôle  
Domaine Public Maritime  
Nelly LE MOUILLOUR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Maire de Cancale
- Maire de Saint-Méloir-des-Ondes,
- Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,
- Maire de Hirel,
- Maire du Vivier-sur-Mer,
- Maire de Mont-Dol,
- Maire de Cherrueix
- Maire de Saint-Broladre
- Maire de Roz-sur-Couesnon
- Direction départementale des territoires et de la mer Ille-et-Vilaine/SUEEM